

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY

(Seine-Saint-Denis)

SERVICE VOIRIE

OBJET : AUTORISATION DE VOIRIE SUR LES DÉPENDANCES D'UNE VOIE COMMUNALE - Occupation du domaine public pour un dépôt de benne rue Henri Rochette, dans le renforcement, le long du parc forestier du Bois de l'Etoile à GAGNY.

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2521-1 et L. 2521-2,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 à L. 2122-4,

Vu le Code de la route et ses décrets subséquents,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2, L. 116-2 et R. 116-2,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 15 décembre 2003 approuvant le règlement de voirie communal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 28 juin 2004 fixant le montant des droits et taxes d'occupation privative du domaine public,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande en date du 5 Janvier 2022, par laquelle le pétitionnaire, **Chanin BTP domicilié 7 rue Salvador Allende 91120 Palaiseau**, sollicite l'autorisation de stationner **une benne rue Henri Rochette, dans le renforcement, le long du parc forestier du Bois de l'Etoile à Gagny, du 24 janvier 2022 au 25 mars 2022.**

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.-** Le Pétitionnaire est autorisé à installer le 24 janvier 2022 une benne sur le domaine public qui fait l'objet de sa demande, à charge de se conformer aux prescriptions suivantes :
 - **La benne sera mise en place, rue Henri Rochette, dans le renforcement, le long du parc forestier du Bois de l'Etoile à Gagny, servant actuellement au stationnement,**
 - **Elle sera correctement éclairée et balisée la nuit,**
 - **Elle sera d'une largeur de 2 m ce qui permettra de laisser une voie de circulation de 3 m,**
 - **Le passage des piétons sera respecté,**
- **Article 2.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le dépôt de la benne, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place par le pétitionnaire.
- **Article 3.-** Le pétitionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR), et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- **Article 4.-** Le bénéficiaire informera un représentant du Service Voirie trois jours avant le début de l'installation afin de procéder à la vérification de l'installation.
- **Article 5.-** Le permissionnaire s'engage à payer tout droit de voirie, redevance, taxe, participation ou frais afférents aux travaux, conformément aux tarifs en vigueur.

- **Article 6.-** Pour l'exécution des travaux, le permissionnaire est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Notamment, lorsque l'exécution des travaux est susceptible de nécessiter l'approche des ouvriers à moins de trois mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique, le permissionnaire, ou en son lieu et place l'entrepreneur, doit avant de commencer les travaux, et après s'être concerté avec l'exploitant de la ligne électrique, prendre les mesures nécessaires pour sauvegarder la sécurité des ouvriers pendant la durée des travaux.

Ces dispositions sont applicables même dans le cas où les travaux sont exécutés personnellement par le permissionnaire.

- **Article 7.- Redevance :** Le montant des droits de voirie fixé par le Conseil municipal en date du 28 juin 2004 est de 13,50 € par jour pour le dépôt d'une benne, se décomposant comme suit :

DÉPÔT D'UNE BENNE	
Tarif appliqué	13,50 €
Base de droit	Droit fixe/jour
Unité(s)	61 jour(s) x1 benne(s) x 13,50 €
Redevance TTC	823.50 €

Les droits de voirie correspondant à cette autorisation s'élèvent à 823,50 € et seront réclamés par le Trésor Public du Raincy.

- **Article 8.-** La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée si celle-ci juge cette mesure nécessaire à l'intérêt général. Cette autorité peut également exiger la modification, le déplacement ou la dépose des installations.
- **Article 9.- Modifications :** Si des modifications sont apportées quant à la durée de l'autorisation indiquée ci-dessus, le pétitionnaire sera tenu d'en informer immédiatement, par téléphone, le Service Voirie (Tél. : 01.56.49.22.22) et de le confirmer ensuite par courrier **dans un délai de HUIT JOURS**, faute de quoi, il devra s'acquitter des droits de voirie correspondants à ladite autorisation.
- **Article 10.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur. Un arrêt de chantier pourra être prononcé par la commune en cas de manquement aux dispositions de la présente permission.
- **Article 11.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.
- **Article 12.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - Au pétitionnaire, la société Chanin BTP – S.A.S. STOJKOVIC – 7 rue Salvador Allende – 91120 PALAISEAU, **pour affichage**,
 - Au Comptable du Trésor Public du Raincy - 22 allée de l'Eglise - 93340 LE RAINCY,
 Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.
Fait à Gagny, le 14 janvier 2022.



Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY